

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° I - 604

présenté par  
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.

2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

3° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 26 % ».

4° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».

5° Le 1. du I. de l'article 197 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - 46 % pour la fraction supérieure à 100 000 €. »

II. – Les dispositions du 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bouclier fiscal n'est qu'une mauvaise solution apportée à un mauvais impôt qui ne réduit pas les inégalités et qui n'a que des effets pervers dont le premier est l'évasion fiscale. Tant qu'il y aura un ISF, nous serons condamnés à maintenir un mécanisme de plafonnement.

Le groupe Nouveau Centre a ici le courage de poser le problème de fond, en demandant l'abrogation de l'ISF. En contrepartie, il propose la création d'un nouveau taux marginal de 46 % pour l'impôt sur le revenu (en prenant en compte le rehaussement d'un point lié à la réforme des retraites) pour la fraction supérieure à 100 000 euros ainsi qu'un relèvement de 7 points la fiscalité du patrimoine (en complément du relèvement d'un point des prélèvements forfaitaires opéré dans le cadre de la réforme des retraites), qui a été trop abaissée par rapport à celle pesant sur le travail. Cet amendement vise ainsi à substituer à un impôt sur le patrimoine des impositions sur les revenus du patrimoine.

Seule une telle réforme de notre fiscalité permettra de répondre à la capacité contributive de l'ensemble de nos concitoyens.

Tel est l'objet du présent amendement.

Par ailleurs, comme le prouve le tableau ci-dessous, la perte de recettes pour l'État liée à la suppression de l'ISF est parfaitement compensée. Surtout, un tel dispositif va enfin inciter des milliers de français expatriés à revenir, il aura donc des effets positifs sur nos finances publiques.

| <i>Pertes</i> | <i>En millions d'€</i>  | <i>Gains</i>  | <i>En millions d'euros</i>   |
|---------------|---|---|--|
| ISF           | <b>3 900</b> (Estimation proposée dans le premier tome de l'annexe « Voies et Moyens » pour l'année 2011) | Suppression du bouclier fiscal  | <b>800</b>   |
|               |   | Création d'une nouvelle tranche marginale d'imposition de 5 points supplémentaires  | <b>1 000</b>   |
|               |   | Majoration de 7 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes. | <b>(7+1)x130= 1040</b><br>En effet, la hausse d'un point du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes est évaluée à 130 millions d'euros. |
|               |   | Majoration de 7 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus-values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières.  | <b>(7+1)x90 +(7+1)x45= 1080</b><br>Les majorations d'un point des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus-values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières sont, quant à elles, respectivement évaluées à 90 et 45 millions d'euros.   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3 900</b>  |   | <b>3 920</b>   |